

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 07 FEVRIER 2023
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO

DC 2023-4

OBJET : Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la modification n°3 du PLU de Champigny-sur-Marne

| | |
|---------------------------|----|
| Membres en exercice | 90 |
| Présents titulaires | 65 |
| Ne prend pas part au vote | 0 |
| Représentés | 21 |
| Absents | 4 |

| | |
|--------------------|----|
| Votants | 86 |
| Abstention | 3 |
| Suffrages exprimés | 79 |
| Pour | 79 |
| Contre | 4 |

Présents :

Caroline ADOMO, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jacques Alain BENISTI, Jacqueline BENHAMED, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Jean-Luc CADEDDU, Christian CAMBON, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Agnès CARPENTIER, Gilles CARREZ, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON, Véronique CHEVILLARD, Jean-Paul DAVID, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Dorine FUMEE, Bernard GAUDIERE, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélia GIRARD, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Bénédicte MARETHEU, Jacques J.P. MARTIN, Céline MARTIN, Pierre MIROUDOT, Pascale MOORTGAT, Déborah MUNZER, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Catherine PRIMEVERT, Florentine RAFFARD, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN.

Représentés :

Sophie AMAR représentée par Philippe DUBUS, Jean-Philippe BEGAT représenté par Michel OUDINET, Eveline BESNARD représentée par Catherine PRIMEVERT, Adrien CAILLEREZ représenté par Germain ROESCH, Geneviève CARPE représentée par Jacqueline BENHAMED, Florence CROCHETON-BOYER représentée par Bruno BORDIER, Pierre-Michel DELECROIX représenté par Sylvain BERRIOS, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Christian FAUTRE représenté par Quentin BERNIER-GRAVAT, Delphine FENASSE représentée par Sylvie CHARDIN, Benoît GAILHAC représenté par Pascal TURANO, Jean-Philippe GAUTRAIS représenté par Virginie TOLLARD, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVÉ représentée par Karine PEREZ, Anne KLOPP représentée par Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Laurent LAFON représenté par Pierre LEBEAU, Philippe LHOSTE représenté par Bernard GAUDIERE, Marc MEDINA représenté par Jean-Paul DAVID, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ représentée par Michel DUVAUDIER, Aurore THIROUX représentée par Laurent JEANNE, Julien WEIL représenté par Thierry BARNOYER.

Absents :

Stéphane CHAULIEU, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Nassim LACHELACHE.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 7 FEVRIER 2023

OBJET : Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale du dossier de modification n°3 du PLU de Champigny-sur-Marne.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.104-12, R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Champigny-sur-Marne, révisé approuvé par délibération le 25 septembre 2017, modifié le 1er octobre 2019 et le 29 juin 2021 par délibérations du Conseil de territoire et mis à jour par arrêté en date des 14 et 28 janvier 2019, 3 septembre 2019, 25 octobre 2019 et 9 août 2022,

VU l'arrêté n°2022-A-913 du 6 juillet 2022 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champigny-sur-Marne,

VU la décision de la Mission Régionale d' Autorité environnementale (MRAe) en date du 1^{er} décembre 2022,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°MRAe AKIF-2022-009 du 01 décembre 2022 dispensant la modification n°3 de l'obligation de réaliser une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champigny-sur-Marne est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient à l'Etablissement Public Territorial de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,

CONSIDERANT qu'au vu du contenu de la modification, l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champigny-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial a saisi pour avis le 7 octobre 2022 l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Champigny-sur-Marne,

CONSIDÉRANT l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d' Autorité environnementale (MRAe), le 1^{er} décembre 2022, qui a dispensé d'une évaluation environnementale le dossier de modification n°3 du PLU de Champigny-sur-Marne après son examen au cas par cas,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme, aménagement, politique de la ville, insertion et politique de l'habitat du 1^{er} février 2023.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230208-DC2023-4-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

DELIBERE

ARTICLE 1 :

DECIDE de ne pas réaliser une évaluation environnementale du dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champigny-sur-Marne.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la présente délibération sera, conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois (14 rue Louis Talamoni 94500 – Champigny-sur-Marne) et en mairie de Champigny-sur-Marne.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sous forme électronique, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARIS EST MARNE & BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président,

O. Capitanio

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 08/02/2023
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230208-DC2023-4-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023